

LIMOGES MÉTROPOLÉ
arr

ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024
Engageant la modification
simplifiée n°3 du Plan
local d'urbanisme de la
commune de Solignac
N° 26012

Le Président de Limoges Métropole
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L.153-10 et suivants et R.159-13 et suivants ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat
intercommunal d'étude et de programmation de
l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010
approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant
la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Solignac ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023, relative
aux modalités de mise à disposition du public lors de
procédures de modification simplifiée ;
Vu le vœu de M. le Président de Limoges
Métropole en date du 25 janvier 2022 concernant les
maires des communes membres de Limoges Métropole sur
l'intérêt d'un recensement des bâtiments susceptibles de
changer de destination dans leurs documents
d'urbanisme ;
CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux
bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de
destination dans les zones agricoles et naturelles de
destination ;
CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification pour
maîtriser la loi dans les fermes et villages du territoire,
d'aider leur devenir et de lutter contre la progression de
la violence de l'été ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles
L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Solignac est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de
l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit
et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments
affectés en zones agricoles et naturelles, conformément à l'article L.153-10 du code de
l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Préfecture régionale d'autorité
environnementale (PRAE) pour avis conforme, relatif dans le cadre de l'examen de vue
par un maître par le personnel public responsable prévu à l'article R.159-13 du code de

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26012.pdf
(.pdf, 294,4 Ko)



TÉLÉCHARGER